

Arrêt

n° 43 829 du 26 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision du Ministre de l'intérieur du 03/12/2007, notifiée le 15/02/010 qui rejette sa demande 9/3 introduite le 19/09/05* » et « *l'annexe 13 notifiée à la même date* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse que la partie requérante a, en date du 1^{er} mars 2010, été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

La partie requérante indique dans son mémoire en réplique que son recours est, pour ce même motif, devenu sans objet. Elle le confirme à l'audience.

Il convient de constater que, pour le même motif, la partie requérante a en réalité perdu son intérêt à agir, avec la même conséquence, à savoir le rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX